

Décision n° 2014-702/PN du 6 novembre 2014 autorisant Mme Stupp Delphine, orthophoniste diplômée d'Etat, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (centre médical polyvalent de Koumac), à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2014 et à compter du 3 novembre 2014, Mme Stupp Delphine, orthophoniste diplômée d'Etat à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord (centre médical polyvalent de Koumac) est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, Exercice 2014, Chapitre 935, Sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire générale adjoint
de l'assemblée de la province Nord*
JEAN-PIERRE VU VAN LONG